

*Les salons professionnels*  
**Hexagone**  
*Plus proches de vous*

**10 et 11 Février 2019**

**RENNES**

**PARC EXPO RENNES AÉROPORT  
HALL 10A**

**DOSSIER DE L'EXPOSANT**

Renseignements : SOMEXPO  
B.P. 1045 - 06001 NICE CEDEX 1  
Tél. : 04 92 09 18 69 - Fax : 04 93 52 10 18  
Email : [info@hexagone.fr](mailto:info@hexagone.fr) - [www.hexagone.fr](http://www.hexagone.fr)

*Les salons professionnels*  
**Hexagone**  
*Plus proches de vous*

**10 et 11 Février 2019**

**INFORMATIONS  
GÉNÉRALES**

HORAIRES D'OUVERTURE : 9h30 à 19h00 le dimanche et 9h30 à 18h00 le lundi

LIEU :

PARC DES EXPOSITIONS DE RENNES AÉROPORT  
à côté de l'aéroport Saint-Jacques  
LA HAIE GAUTRAIS  
35170 BRUZ  
HALL 10A  
Tél : 02 99 52 68 42

INSTALLATION :

VENDREDI 8 février 2019 de 8h00 à 20h00  
SAMEDI 9 février 2019 de 8h00 à 22h00

DEMONTAGE :

LUNDI 11 février 2019 de 18h00 à minuit  
MARDI 12 février 2019 de 8h00 à 12h00

STANDS SEMI-ÉQUIPÉS :

Ossature en aluminium.  
Cloisons en mélaminé blanc.  
(Interdiction de clouer, coller, percer les cloisons. Prévoir crochets et chaînettes.)  
Hauteur : 2,50m.  
Raidisseur de façade.  
Enseigne en drapeau.  
Moquette bleue.  
Branchement électrique 15A mono de 3KW  
Puissance électrique supplémentaire sur bon de commande séparé dans ce dossier.

SURFACES NUES :

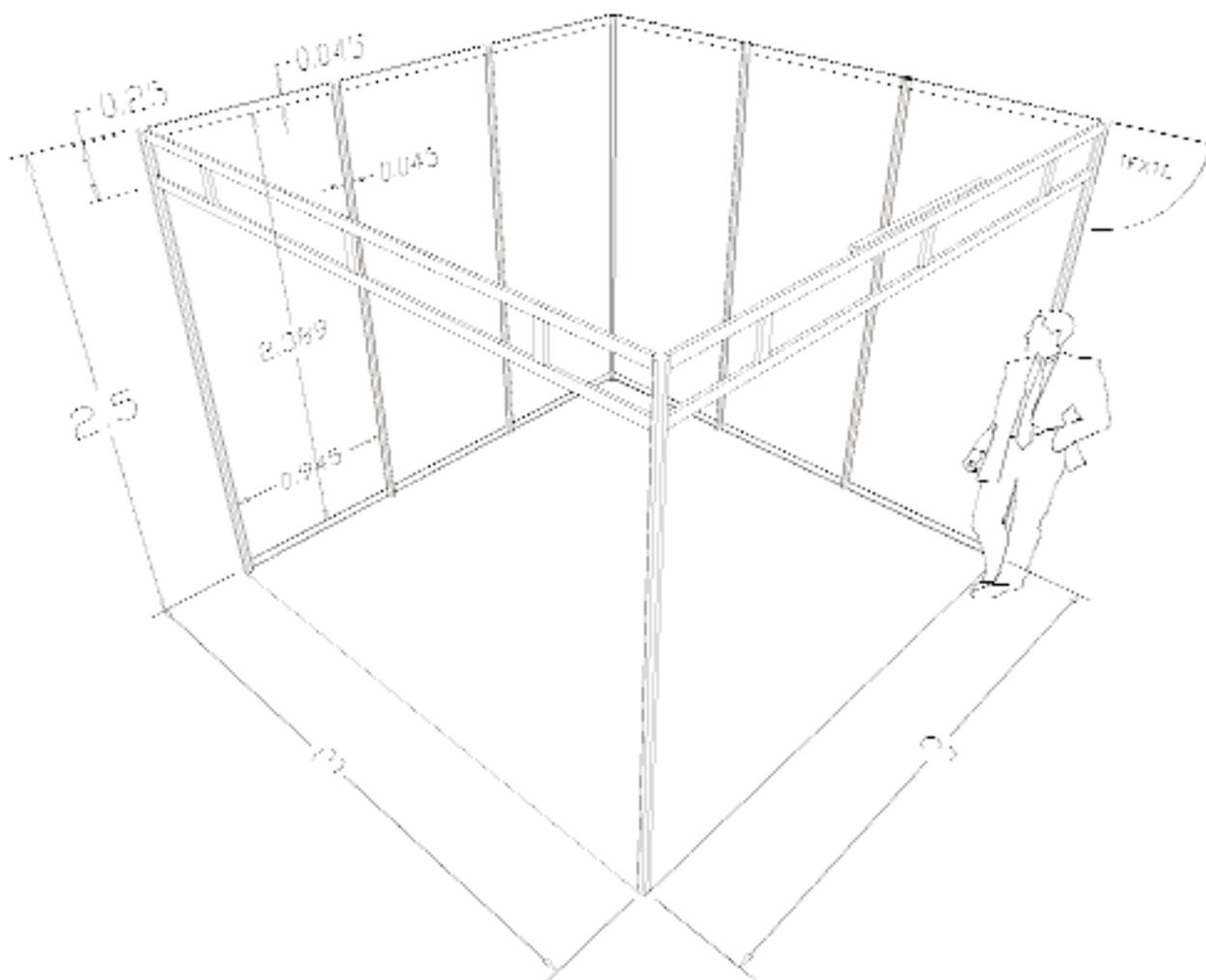
Moquette bleue  
Branchement électrique 15A mono de 3KW

**N.B :** Les spots ne sont pas fournis.  
Prévoir un chariot de manutention.  
Nous n'avons ni tables ni chaises.  
Pas de quai, prévoir un hayon

**Vous avez la possibilité de louer tout le matériel nécessaire ainsi que tout le mobilier pour équiper votre stand auprès de l'entreprise :**

**G.L.ESPACE DECOR**  
**ZA La Bourdonnais**  
**35520 LA MEZIÈRE**

**Tél. : 02 99 35 50 60 - Fax : 02 99 35 59 86**



## **Règlement Général**

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

**Article 1** - Les salons HEXAGONE sont organisés par la société SOMEXPO, domiciliée à NICE (06000), 7bis rue Maréchal Joffre.

Les salons HEXAGONE sont exclusivement professionnels et ouverts aux professionnels des secteurs suivants : cadeaux, souvenirs, décoration, articles régionaux, bijouterie fantaisie, accessoires de mode, prêt-à-porter, fleuristerie, linge de maison, senteurs, cosmétique, cadeaux gourmands, fleuristerie, gadgets, jeux, jouets, articles publicitaires.

Les salons HEXAGONE ne sont en aucun cas ouverts au public.

**Article 2** - En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions du présent règlement ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

**Article 3** - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation ainsi que de montage et de démontage, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

### **Chapitre 2 : Inscription et Admission**

**Article 4** - A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription.

**Article 5** - L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après réception du contrat de participation signé, accompagné d'un acompte de 30% et validé par l'organisateur.

**Article 6** - L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

**Article 7** - Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète ou erronée des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, la sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés de l'organisateur, des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

Peut également constituer un motif de rejet, le non-paiement à son échéance de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit, à la société SOMEXPO, organisateur notamment des salons HEXAGONE ou à la société ORGEXPO, organisateur notamment du Salon BISOU ou à toute autre société faisant partie du même groupe que les sociétés SOMEXPO et ORGEXPO.

**Article 8** - L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 6 et 7 du présent règlement.

**Article 9** - En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

**Article 10** - Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

**Article 11** - Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

### **Chapitre 3 : Frais d'inscription et de participation**

**Article 12** - La demande d'admission est accompagnée du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

**Article 13** - Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur à réception du contrat de participation signé.

**Article 14** - Dans les cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme défaillant. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même dans l'hypothèse où le stand serait attribué à un autre exposant.

En outre, l'exposant sera redevable envers l'organisateur du paiement du solde du prix exigible, en cas de défaillance, pour quelque raison que ce soit.

En cas d'absence de l'exposant, de fermeture de son stand ou de départ anticipé de la manifestation, l'exposant défaillant sera redevable à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant de la totalité des frais de participation, à titre de dommage et intérêts et ce, sans aucune formalité de mise en demeure préalable.

**Article 15** - A condition que l'exposant défaillant ait averti l'organisateur de son désistement par lettre recommandée avec accusé de réception plus de trente jours avant l'ouverture du salon et que le stand qu'il avait réservé puisse être reloué par un autre exposant, les sommes déjà versées pourront lui être remboursées. En aucun cas, les exposants ne pourront se prévaloir de la force majeure pour demander le remboursement des sommes versées.

### **Chapitre 4 : Attribution des Emplacements**

**Article 16** - L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

**Article 17** - Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

**Article 18** - Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

**Article 19** - L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

**Article 20** - Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

**Article 21** - L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, ni des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

### **Chapitre 5 : Installation et conformité des stands**

**Article 22** - Le dossier de l'exposant, propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant, avant l'ouverture de la manifestation, pour procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

**Article 23** - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises.

**Article 24** - Les exposants ou leurs commettants doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour les exposants, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

**Article 25** - Chaque exposant ou son commettant pourvoira au transport, à la livraison, la réception, et l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour réceptionner leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

L'organisateur peut toutefois réceptionner la marchandise, sous réserve de déballage et en se déchargeant de toute responsabilité.

**Article 26** - L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les

## Règlement Général

installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

**Article 27** - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur entière responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et du dossier de l'exposant sur ce point.

**Article 28** - Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tout revêtement mural ou au sol tels que tentures, moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme et ce, au frais de l'exposant.

**Article 29** - L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

**Article 30** - L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou par l'organisateur.

### Chapitre 6 : Occupation et jouissance des stands

**Article 31** - Il est expressément interdit à l'exposant de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

**Article 32** - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et la vente de biens d'occasion sont rigoureusement interdites.

**Article 33** - L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

**Article 34** - La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé avant l'ouverture de la manifestation aux visiteurs.

**Article 35** - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

**Article 36** - Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur, et l'exposant sera redevable envers l'organisateur d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant de la totalité des frais de participation, à titre de dommage et intérêts et ce, sans aucune formalité de mise en demeure préalable.

**Article 37** - Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. En outre, l'exposant sera redevable envers l'organisateur d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant de la totalité des frais de participation, à titre de dommage et intérêts et ce, sans aucune formalité de mise en demeure préalable.

### Chapitre 7 : Accès à la manifestation

**Article 38** - Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

**Article 39** - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

**Article 40** - Des " laissez-passer exposant ", ou badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

**Article 41** - Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

**Article 42** - La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

### Chapitre 8 : Contact, publicité et communication avec le public

**Article 43** - L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue et de toute publicité relative à la manifestation.

Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur entière responsabilité et, sous peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

**Article 44** - L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéo, radio, internet ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants, et plus généralement tous cocontractants, s'engageant à leur imposer la présente obligation.

**Article 45** - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

**Article 46** - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, tracts publicitaires, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

**Article 47** - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre caritative ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

**Article 48** - Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne occasionnée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

**Article 49** - La réclame à haute voix et le racolage, de quelque manière qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

**Article 50** - Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation en vigueur. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

**Article 51** - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne.

Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de ce fait.

**Article 52** - Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment au regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires, les végétaux ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

### Chapitre 9 : Propriété intellectuelle et droits divers

**Article 53** - L'exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant l'ouverture de la manifestation et la présentation des matériels, produits ou services,

## Règlement Général

L'organisateur décline toute responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et les organisateurs, les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur déclinant toute responsabilité de ce chef.

**Article 54** - Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite et préalable de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue, avant toute diffusion, devra être remise à l'organisateur dans un délai maximum de quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

**Article 55** - Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

**Article 56** - La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

### Chapitre 10 : Assurances

**Article 57** - A défaut de la production, lors de la signature du contrat de participation, de l'attestation d'assurance couvrant l'exposant en Responsabilité Civile pendant toute la période du montage, du déroulement et du démontage du salon, l'organisateur se réserve le droit de rejeter l'admission de l'exposant à la manifestation.

La souscription à l'assurance de l'organisateur est obligatoire et sera automatiquement appliquée et facturée selon le tarif figurant sur le contrat. Cette assurance comprend la responsabilité civile, ainsi qu'une assurance tous dommages garantissant les biens exposés à concurrence de 1 500 Euros par stand. Cette valeur pourra être augmentée à la demande de l'exposant, moyennant surprime. Sont exclus de la garantie souscrite, les dommages provenant directement ou indirectement de faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, attentats, émeutes ou grèves, les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, les pertes résultant des objets manquants dans les stands, les détériorations provenant du montage ou démontage. Il est expressément stipulé que les garanties sont strictement limitées aux dégâts matériels à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Pour tout sinistre, la déclaration doit être faite dans les 24 heures à l'organisateur. En cas de vol, une plainte devra être déposée auprès des services de police, gendarmerie ou du parquet par l'exposant. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. L'exposant s'engage expressément par l'envoi du contrat de participation à renoncer à tout recours contre l'organisateur ou ses préposés dont toute responsabilité est déchargée.

### Chapitre 11 : Démontage des stands en fin de salon

**Article 58** - L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

**Article 59** - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles éventuellement occasionnés.

**Article 60** - Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées de leur fait, par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

### Chapitre 12 : Dispositions diverses

**Article 61** - Conformément aux dispositions de l'article D. 762-13 du Code de commerce, la valeur maximale des marchandises pouvant être proposées à la vente sur place, - entendue au sens de "vente à emporter"- pour l'usage personnel de l'acquéreur, à l'occasion d'un salon professionnel tel que défini par l'article L. 762-2, est fixée à la somme maximum de 80 euros toutes taxes comprises.

De plus, la marchandise vendue dans ce cadre devra impérativement être retirée entre 17 heures et 18 heures, le lundi. Etant entendu que plus aucun public ne devra être présent dans le hall à 18 heures.

Aucune marchandise ne devra sortir du hall d'exposition avant 17 heures, le lundi.

**Article 62** - Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

**Article 63** - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

**Article 64** - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, climatiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

**Article 65** - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du dossier de l'exposant édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

**Article 66** - Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

**Article 67** - Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

**Article 68** - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

**Article 69** - L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

**Article 70** - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne ou toute autre langue sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

**Article 71** - Selon le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

CONFORMÉMENT AU DÉCRET N° 2006-1386 DU 15 NOVEMBRE 2006, IL EST  
STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX AFFECTÉS À UN USAGE  
COLLECTIF

\*

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.740-2 DU CODE DE COMMERCE, LA VENTE SUR  
PLACE - ENTENDUE AU SENS DE "VENTE À EMPORTER" - DESTINÉE À L'USAGE  
PERSONNEL DE L'ACQUÉREUR, EST PROSCRITE AU DELÀ D'UN PLAFOND FIXÉ  
PAR DÉCRET À 80 EUROS TTC.

DE PLUS, LA MARCHANDISE VENDUE DANS CE CADRE DEVRA IMPÉRATIVEMENT  
ÊTRE RETIRÉE ENTRE 17 HEURES ET 18 HEURES, LE LUNDI.  
ETANT ENTENDU QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE, PLUS AUCUN PUBLIC  
NE DEVRA ÊTRE PRÉSENT DANS LE HALL À 18 HEURES.

\*

NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE PROFESSIONNALISME ET VOTRE  
EFFICACE COLLABORATION



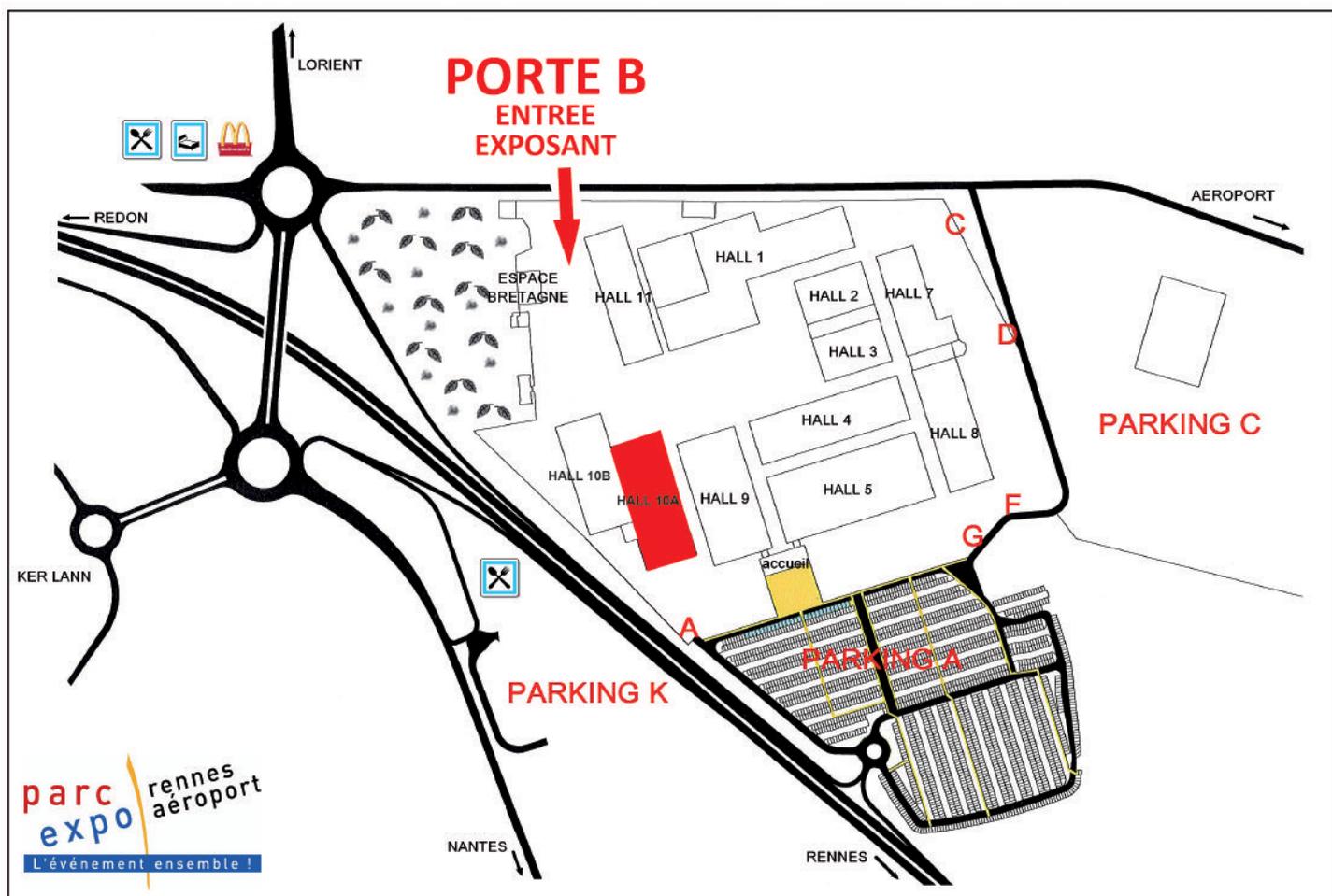
## Plan de Situation et Principales Voies d'Accès

### PARC EXPO RENNES AEROPORT

Adresse GPS (Porte B) : Rue Jules Vallès - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Tél. : 02 99 52 68 42 - Fax : 02 99 52 71 85

Email : [infos@parc-expo.com](mailto:infos@parc-expo.com)



*Les salons professionnels*  
**Hexagone**  
*Plus proches de vous*

**10 et 11 Février 2019**

**DOSSIER DE  
SÉCURITÉ**

## Rappel de Sécurité

Un chargé de sécurité, capable de donner des renseignements sur toutes les mesures à respecter, est mis à disposition des exposants par l'organisateur. S'adresser à :

**Sté S.E. CONCEPT**

**40, avenue de la République - 13650 Meyrargues**

**Tél. : 04 42 57 54 34 - Fax : 04 42 57 54 16**

### REGLEMENTATION DES STANDS

Stand	Autorisé	Non Autorisé	Observations
Ossature	Bois de + de 18 mm d'épaisseur Métal Plastique M1	Carton Bois de - de 18 mm d'épaisseur	L'ossature métallique doit être électriquement reliée à la terre.
Panneaux de séparation	Aggloméré de particules de + de 18 mm d'épaisseur Plastique M1 Métal	Canisse Chaume	Les panneaux métal doivent être électriquement reliés à la terre.
Décoration murale	Papier collé en plein Tissus M3, M2, M1, M0 ou 1 Moquette M3, M2, M1 M0 ou 1 Autres éléments M3, M2, M1, M0 ou 1.	Papier T ou A Tissus non classés T ou A Moquette non classée T ou A	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès-verbal du C.S.T.B. à l'appui.
Décoration plafond	Vélums M1 ou M0 ajourés Bois de + de 18 mm d'épaisseur	Chaume Canisse Autres	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès-verbal du C.S.T.B. à l'appui.
Revêtement de sol	Voir chapitre III "Matériaux de revêtement"		
Électricité	Conforme à la norme C 15-100	Non conforme	Voir avec le chargé de sécurité ou avec l'électricien du salon.
Gaz	Une bouteille inférieure ou égale à 13 kg raccordée à un appareil	Bouteilles raccordées de + de 13 kg Bouteille non raccordée.	Confirmation donnée par le chargé de sécurité.

**NOMENCLATURE** : M0 : Incombustible

M1 : Non inflammable

M2 : Difficilement inflammable

M3 : Moyennement inflammable

M4 : Facilement inflammable

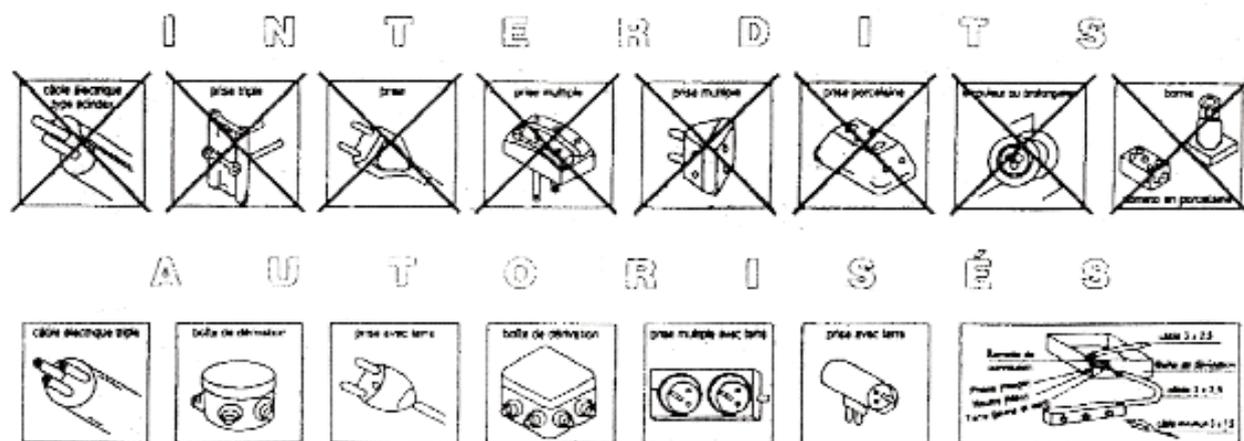
I : Ignifugé

T : Tendus

A : Agrafé

C.S.T.B. : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

### SCHÉMA DES MATÉRIELS ÉLECTRIQUES



## Sécurité Incendie (à lire attentivement)

### RAPPEL DE BASE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES STANDS

#### STRUCTURE :

Ossature, cloisonnement et gros mobilier fabriqués en matériaux classés M3 ou par équivalence, bois ou contre plaqué d'une épaisseur égale ou supérieure à 19 mm.

#### AMENAGEMENT ET DECORATION DES STANDS TYPES ET PARTICULIERS :

Les vélums doivent être de catégorie M1 (non inflammable) et signalés au chargé de sécurité avant le début de la manifestation.

Les fleurs artificielles sont autorisées en quantité limitée, sauf si catégorie M2.

Les tissus utilisés pour la décoration des stands, nappes, revêtement d'étagères ou autres devront justifier d'un P.V. de réaction au feu ( l'emploi de coton gratté est vivement recommandé.)

#### Les produits ou matériaux exposés à la vente ne nécessitent pas d'exigence de réaction au feu.

Néanmoins, s'ils sont **utilisés pour la décoration de leur stand**, leur surface ne devra pas **excéder 20% de la surface totale du stand**.

Cette exigence ne s'applique pas aux stands exposant du textile.

#### IMPORTANT :

Tout matériau réputé: "non feu", doit être accompagné d'un P.V. de réaction au feu que tout exposant peu se procurer auprès du vendeur dudit matériau.

**Ces certificats doivent obligatoirement être remis au chargé de sécurité avant le début de la manifestation. Tout matériau dont l'exposant ne pourra fournir les certificats sera ignifugé d'office aux frais de l'exposant.**

#### STOCKAGES :

Tout stockage de caisses, cartons, papiers, emballages divers est interdit dans les espaces d'exposition.

#### BOUTEILLES DE GAZ :

Elles sont autorisées sous certaines conditions, contacter le chargé de sécurité.

#### INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être conformes au cahier des charges fourni par l'organisateur de l'exposition, en cas de problème particulier, l'exposant pourra contacter le chargé de sécurité.

### TOUTE INSTALLATION NON CONFORME NE SERA PAS ALIMENTÉE

EN RÈGLE GÉNÉRALE, POUR TOUT PROBLÈME LIÉ A LA SÉCURITÉ ET QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE VOTRE STAND : N'HÉSITÉZ PAS A CONTACTER LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ :

## Règlement de Sécurité

**Pourriez-vous avoir l'obligeance d'en prendre connaissance afin d'éviter les problèmes parfois insolubles à l'installation du salon.**

**AFIN D'ÉVITER TOUS LITIGES, IL EST RECOMMANDÉ DE SOUMETTRE A L'ORGANISATEUR UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE VOTRE STAND. LA RÉALISATION DEVRA ÊTRE STRICTEMENT CONFORME AU PROJET APPROUVÉ.**

### 1 - GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 et l'arrêté du 3 Février 2000 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant (de 9h à 13h00 et de 14h00 à 18h00) :

### Sté S.E. CONCEPT

40, avenue de la République - 13650 MEYRARGUES

Tél. : 04 42 57 54 34 - Fax : 04 42 57 54 16

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4.

M0 correspond à un matériau incombustible.

### 2 - AMÉNAGEMENT DES STANDS

#### 2.1 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm.
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

**! Attention :** Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.)

### 2.2 - MATERIAUX DE REVETEMENT

#### 221 - Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

#### 222 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

#### 223 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

#### 224 - revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

- Attention : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3".

### 23 - ELEMENTS DE DECORATION

#### 231 - Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

#### 232 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

**Nota :** Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

#### 233 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc, doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

#### 24 - VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent

## Règlement de Sécurité

avoir une surface couverte inférieure à 300 m<sup>2</sup>. Si la surface couverte est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

### 241 - Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m<sup>2</sup> maximum.

Dans tous les cas, la suspensoire et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

### 242 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale des ces plafonds et faux plafonds

### 2.5 - IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY (Tél. : (1) 47.56.30.81).

L'ignifugation peut conférer la qualité m2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél. : 01 40.55.13.13).

**Nota** : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

- **Très important** : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

### 3 - ÉLECTRICITÉ

#### 3.1 - INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de

branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

#### 3.2 - MATERIELS ELECTRIQUES

##### 321 - câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

##### 322 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup> est interdit.

##### 323 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (3) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (3) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (3), ceux portant le signe sont conseillés.

##### 324 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

##### 325 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tout matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

##### 326 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

### 4 - NIVEAU EN SURÉLÉVATION

#### 4.1 - GENERALITES

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m<sup>2</sup> : 250 kilos au m<sup>2</sup>,
- niveau de 50 m<sup>2</sup> et plus : 350 kilos au m<sup>2</sup>.

**! Attention** : Le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage. En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra attester de la stabilité de ces stands. D'autre part un organisme agréé devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO 2, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés supplémentaires

## **Règlement de Sécurité**

devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

### **4.2 - ACCES ET ISSUES**

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- Jusqu'à 19 m<sup>2</sup> : 1 escalier de 0,90 m
- de 20 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup> : 1 escalier de 0,90 et un de 0,60 m
- de 51 à 100 m<sup>2</sup> : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m<sup>2</sup> : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m<sup>2</sup> : 2 escaliers de 1,40 mètre.

Les issues doivent être signalées par la mention " Sortie " en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

### **4.3 - ESCALIERS DROITS**

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 17cm au maximum ; leur largeur doit être de 28cm au moins et de 36cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation  $0,60m < 2 H + G < 0,64m$ . Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre.

Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

### **4.4 - ESCALIERS TOURNANTS**

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

### **4.5 - ESCALIERS COMPORTANT A LA FOIS DES PARTIES DROITES ET DES PARTIES TOURNANTES**

Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme au règlementation en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

### **4.6 - GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER**

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit " sécurité " sont interdits.

### **5 - GAZ LIQUÉFIÉS**

#### **5.1 - GENERALITES**

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisés à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m<sup>2</sup> de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne

soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.

- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.

- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

### **5.2 - ALIMENTATION DES APPAREILS**

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisins.

### **5.3 - INSTALLATION DES APPAREILS DE CUISSON**

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

- Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.

- Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil.

- Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.

- Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.

- Chaque aménagement doit :

- être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
- être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

### **6 - MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION**

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, voir Bon de Commande n°14, adressée à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toute les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de

## Règlement de Sécurité

l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

### 6.1 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT À POSTE FIXE

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

### 6.2 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN ÉVOLUTION

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

### 6.3 - MATÉRIELS À VERINS HYDRAULIQUES

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

### 6.4 - MOTEURS THERMIQUES OU À COMBUSTION

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

**! Attention :** Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

### 7 - LIQUIDES INFLAMMABLES

#### 7.1 - GENERALITÉS

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie pour 10 m<sup>2</sup> de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

#### 7.2 - EXPOSITION DE VÉHICULES AUTOMOBILES À L'INTÉRIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

#### 7.3 - PRÉSENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vidés à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

#### 7.4 - GAZ COMPRIMÉS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature du gaz et la capacité de chaque bouteille et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

**! Attention :** Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est tolérée à l'intérieur des halls.

#### 7.5 - DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits.

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

#### 8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

##### 8.1 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4),
- 370 kilobecquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4),
- 3 700 kilobecquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées,
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en

## **Règlement de Sécurité**

fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

**I Attention :** Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

### **8.2 - RAYONS X**

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100. En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo et par heure (1 millirontgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

### **9 - LASERS**

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

### **10 - MOYENS DE SECOURS**

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets

d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

### **11 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

*Les salons professionnels*  
**Hexagone**  
*Plus proches de vous*

**10 et 11 Février 2019**

**BON DE COMMANDE  
ÉLECTRICITÉ**

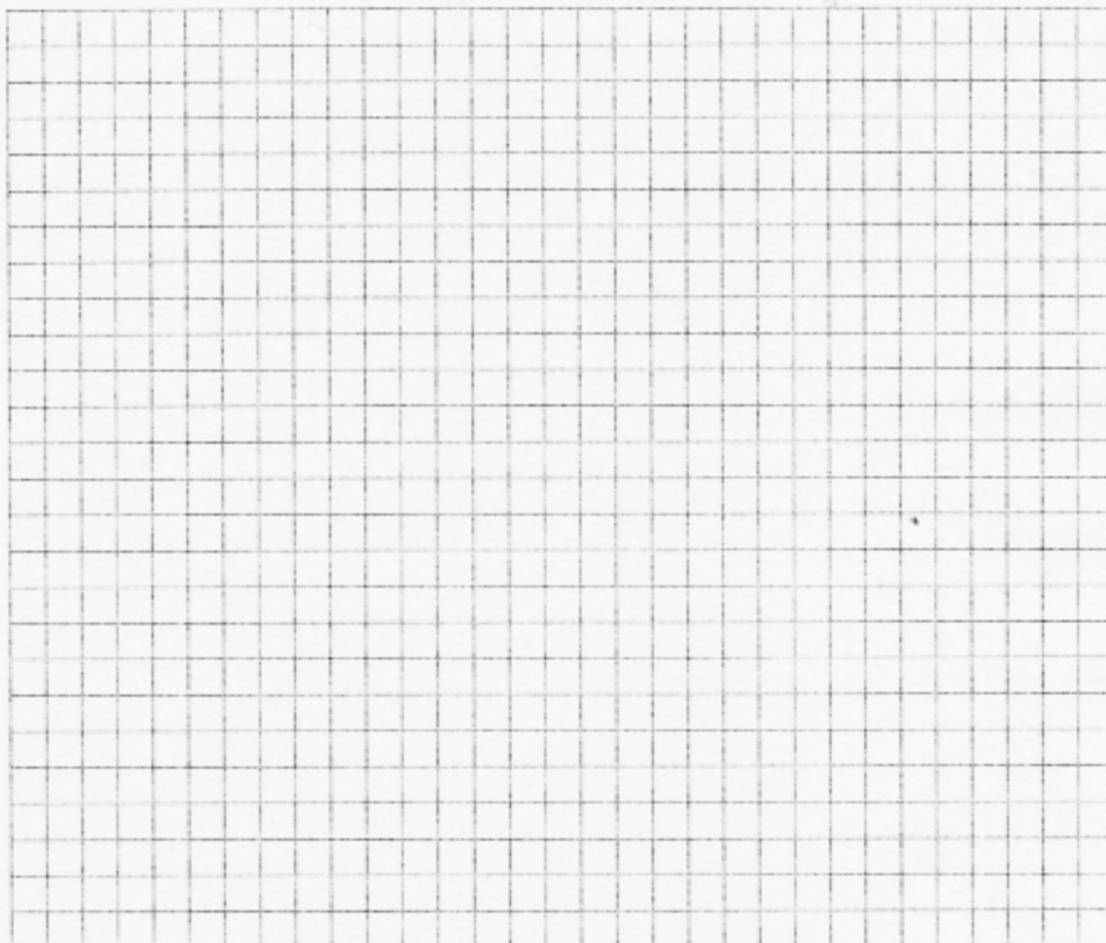
## Plan de votre installation

N° de stand \_\_\_\_\_ Enseigne \_\_\_\_\_

Instructions :

1. Orienter le plan en indiquant les numéros des allées et des stands avoisinants
2. Schématiser le stand à l'échelle de votre choix et matérialiser l'emplacement des prestations au moyen des symboles ci-dessous :

COFFRET ELECTRIQUE ⚡



Dimensions exactes du stand : \_\_\_\_\_ m x \_\_\_\_\_ m

Information technique obligatoire :

Avez-vous un plancher technique de hauteur 12 cm ?  Oui, date de la pose : .....  Non

**RAPPEL :**

Si vous n'avez pas de plancher technique, les câbles et tuyaux seront visibles sur le stand entre le point de raccordement dans les caniveaux techniques et l'emplacement des prestations. C'est pourquoi il est recommandé de placer les prestations au plus près des caniveaux techniques\*. Nous rappelons qu'il appartient à l'exposant de prévoir l'installation nécessaire à la protection des tuyaux tout en veillant à l'aspect esthétique du stand (plancher technique, passage de câble...)

**AUCUNE COMMANDE NE SERA PRISE SUR PLACE**

<p><b><u>FACTURÉ À :</u></b></p> <p>Raison sociale :</p> <p>Adresse :</p> <p>CP :</p> <p>Ville :</p>	<p><b><u>LIVRÉ À :</u></b></p> <p>Raison sociale :</p> <p>Stand n°</p> <p>Contact :</p> <p>Téléphone :</p>
--	--

QTÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	+ 6kw soit boitier électrique 16 A tetra – 9kw	218 €	
	+ 15 kw soit boitier électrique 32 A tetra – 18 kw	337 €	
	Boitier électrique supplémentaire 16 A mono - 3 kw	250 €	

Votre stand est pré-équipé d'un boitier électrique 16 A mono – 3kw.

Le prix comprend, la pose, la depose, la consommation électrique ainsi que la maintenance.

**TOTAL HT**

**TVA 20%**

**TOTAL TTC**

1. Veuillez envoyer le bon de commande accompagné du règlement à l'ordre de **SA PARC EXPO**
2. Adressez toutes les correspondances à :  
**PARC EXPO RENNES-AEROPORT**  
**La Haie Gautrais – CS 27211**  
**35172 Bruz Cedex**  
**Téléphone 02 99 35 34 40**  
**Télécopie 02 99 52 58 00**  
**Mail : g.jehannin@parc-expo.com**

Date :

Signature et cachet :